

**Arrêté portant mise en demeure  
Société EDILIANS  
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la Société IMERYS TC implantées sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly et notamment ces articles 3.2.3, 7.2.1, 7.2.2 et 8.2.5 qui disposent :

Article 3.2.3 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	18 %	18 %	18 %
Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	40	40	40
SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	300	300	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	500	500	500
CO en mg/Nm <sup>3</sup>	120	120	120
HCl en mg/Nm <sup>3</sup>	50	50	50
HF total mg/Nm <sup>3</sup>	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO <sub>2</sub>	28,95	12	12
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	48,25	20	20
CO	11,58	4,8	4,8
HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

#### Article 7.2.1 :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. »

#### Article 7.2.2 :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible aux points de référence :	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	70 dB(A)	52 dB(A)
2	66 dB(A)	52 dB(A)
6	58 dB(A)	49,5 dB(A)
7	58 dB(A)	49,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis en page 2.33 de l'étude d'impact du dossier de demande et correspondent aux quatre groupes d'habitations situées en limite Sud de la tuilerie.

La durée d'ouverture des portes des locaux bruyants est limitée au strict besoin de la circulation des opérateurs ou des engins. Les baies de ces locaux sont maintenues fermées. »

**Article 8.2.5 :**

« [...]

*Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à l'entrée du site, quatre autres à l'intérieur. Le poteau implanté à l'entrée du site est capable de fournir un débit d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Ce poteau est complété par une réserve incendie d'une capacité égale à 240 m<sup>3</sup>. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la Société EDILIANS de sa demande de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la Société IMERYS TC ;

Vu le rapport du 5 avril 2022 de l'Inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 4 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la Société EDILIANS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 février 2022, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques en HF du point de rejet SGF 08 ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission ;
- la réserve à incendie de 240 m<sup>3</sup> en complément du poteau à incendie situé à l'entrée du site n'est pas mise en place ;
- le contrôle du niveau sonore du site n'a pas été réalisé selon le bon référentiel réglementaire. Une fois les bonnes valeurs limites prises en compte, on note un dépassement au niveau du point n°7 de nuit, avec un Laeq de 51.5 dB pour une valeur limite de 49.5 dB ;
- les valeurs d'émergence des niveaux sonores du site présentent des dépassements ;

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2.3, 7.2.1, 7.2.2 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisés ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une prévention suffisante des risques et des pollutions en cas d'incendie ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EDILIANS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3, 7.2.1, 7.2.2 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société EDILIANS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly en :

- réalisant les actions nécessaires à la conformité des rejets du point SGF 08 aux valeurs limites d'émissions en concentration et flux de polluants définies à l'article suscité ;
- réalisant un nouveau contrôle des rejets atmosphériques conforme à ces valeurs.

Les éléments attestant de l'absence de non-conformités des rejets atmosphériques et notamment l'analyse par l'exploitant du rapport de contrôle des rejets atmosphériques sont transmis à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2 :**

La Société EDILIANS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly en :

- réalisant les actions nécessaires à la conformité des niveaux sonores aux valeurs limites en limite de propriété et en zone d'urgence réglementée définies aux articles suscités ;
- réalisant un nouveau contrôle des niveaux sonores conforme à ces valeurs.

Les éléments attestant de l'absence de non-conformités des niveaux sonores et notamment l'analyse par l'exploitant du rapport de contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 3 :**

La Société EDILIANS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly en :

- transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un bon de commande pour l'installation réserve incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> ;
- réalisant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise en place de la réserve incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Germer-de-Fly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **DESTINATAIRES :**

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

